



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 13 février 2020
Numéro du rôle 2017/AB/102
Décision dont appel 16/7994/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS – aide sociale

Arrêt contradictoire + réouverture des débats

Réouverture des débats au 17 septembre 2020

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

Le C.P.A.S. DE BRUXELLES, B.C.E. n° 0212.346.955, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à BRUXELLES,

contre

Monsieur B., sans domicile connu et faisant élection de domicile au cabinet de son conseil sis à 1060 BRUXELLES, rue Berckmans, 83,
partie intimée,
représentée par Maître MELIS Katia, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel du C.P.A.S. DE BRUXELLES, reçue le 2.2.2017 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 23.12.2016 par la 12^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 16/7994/A) ;
- les conclusions conjointes des parties déposées à l'audience publique du 2.3.2017 ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 6.4.2017 ;
- les dernières conclusions des parties ;
- l'ordonnance rectificative du 4.10.2018 ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- les pièces du Ministère public.

2. La cause a été introduite à l'audience publique du 2.3.2017 et plaidée sur la demande provisionnelle du C.P.A.S. DE BRUXELLES. Un arrêt interlocutoire prononcé le 6.4.2017 a statué sur la demande ainsi limitée et ordonné une réouverture des débats pour le surplus, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17.5.2018, reportées par ordonnance rectificative du 4.10.2018 à l'audience publique du 9.1.2020.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 9.1.2020. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Monsieur B. est né en 1983. Il est de nationalité marocaine et déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il souffre de problèmes psychiatriques.

5. Monsieur B. a introduit une demande de régularisation de séjour (notamment) sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980. Un recours en suspension et en annulation contre une décision de rejet de séjour pour raisons médicales est pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

6. Par une décision prise le 18.7.2016, le C.P.A.S. DE BRUXELLES prolonge la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques de Monsieur B. dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 6.8.2016 (sous condition de production d'un certificat médical attestant de l'urgence des soins) et refuse l'octroi, à partir du 16.6.2016, d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration ainsi que d'une adresse de référence. Cette décision est motivée comme suit :

« *Considérant que :*

- *L'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57§2 de la loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 ;*
- *vous ne disposez pas d'un titre de séjour valable et par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide sociale ;*
- *vu que l'adresse de référence ne peut pas servir à régulariser votre situation de séjour ».*

7. Le 11.8.2016 à 18h13, Monsieur B. est mis en détention préventive et incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

8. Par une requête du 22.8.2016, Monsieur B. conteste la décision du 18.7.2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

9. Par un jugement du 23.12.2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare le recours recevable et partiellement fondé, annule la décision du C.P.A.S. DE BRUXELLES du 18.7.2016, condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES à payer à Monsieur B. l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé du 16.6.2016 au 10.8.2016 et à partir du 22.10.2016, déboute Monsieur B. du surplus de sa demande, déclare le jugement exécutoire par provision et condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES aux dépens de l'instance liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

10. Par une requête reçue au greffe de la Cour le 2.2.2017, le C.P.A.S. DE BRUXELLES interjette appel du jugement du 23.12.2016. Il s'agit du jugement entrepris.

11. Par un arrêt interlocutoire du 6.4.2017, la Cour, statuant uniquement sur la demande provisionnelle du C.P.A.S. DE BRUXELLES, réforme partiellement le jugement du 23.12.2016 en limitant l'exécution provisoire à la condamnation du C.P.A.S. DE BRUXELLES à payer à Monsieur B. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 16.6.2016 au 11.8.2016, et ordonne une réouverture des débats pour le surplus.

12. Le 28.6.2017, Monsieur B. est transféré (de la prison de Saint-Gilles) au Centre hospitalier régional et maison de soins psychiatriques **X.**, un établissement de défense sociale. Il y réside toujours actuellement.

III. Objet de l'appel et demandes

13. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, le C.P.A.S. DE BRUXELLES demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé.

Dire n'y a voir lieu à l'octroi d'une aide sociale pendant le temps de l'incarcération ou de l'hospitalisation en milieu sécurisé ;

Condamner l'intimé au remboursement des montants payés dans le cadre de l'exécution provisoire du jugement pour la période d'incarcération de l'intéressé soit un total sauf erreurs ou omissions de 5.484,21 euros ».

14. Aux termes du dispositif de ses conclusions, Monsieur B. demande à la Cour de :

« A titre principal, confirmer la condamnation du CPAS de Bruxelles à verser au requérant aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé en ce compris à partir de l'incarcération du requérant (11.08.2016) ;

A titre subsidiaire, confirmer la condamnation du CPAS de Bruxelles à verser au requérant aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé jusqu'à son incarcération et limiter cette aide à une somme de 250 € par mois à partir de cette date ;

Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ».

IV. Examen de l'appel

15. Il est relevé qu'aucun appel n'est formé à l'égard de la condamnation du C.P.A.S. DE BRUXELLES à octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé du 16.6.2016 au 10.8.2016 (inclus), qui est donc définitive.

16. Eu égard aux demandes formées en appel, la saisine de la Cour concerne l'aide financière sollicitée par Monsieur B. pour la période suivant son admission en prison puis en établissement de défense sociale.

17. Le C.P.A.S. DE BRUXELLES ne conteste pas sa compétence territoriale à l'égard de la demande d'aide de Monsieur B. pour cette période. Sa contestation se fonde sur la

subsidiarité de l'intervention du C.P.A.S. par rapport à celle de l'Etat et sur la contestation d'un état de besoin dans le chef de Monsieur B. Elle ne se fonde pas sur la situation de séjour de l'intéressé et l'impossibilité médicale de retour retenue par le tribunal n'est pas critiquée en appel.

18. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8.7.1976 organique des centres publiques d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, celle-ci ayant pour but de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

19. L'article 57, § 1^{er} de la même loi précise que cette mission est assurée par le C.P.A.S. qui assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive, qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

20. Le seul critère d'octroi d'une aide sociale étant la dignité humaine, le montant de cette aide doit être déterminé de manière individualisée, en fonction des besoins du demandeur et des circonstances propres au cas d'espèce.

21. En vertu de l'article 60, § 1^{er} et § 3 de la loi du 8.7.1976, il appartient au C.P.A.S. de statuer, sur la base si nécessaire d'une enquête sociale, sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide ainsi que sur les moyens les plus appropriés d'y faire face et d'accorder l'aide matérielle la plus appropriée.

22. Le droit à l'aide sociale reste toutefois subsidiaire à toutes autres ressources que le demandeur d'aide est en mesure de se procurer, soit par ses biens ou son travail, soit en faisant valoir ses droits aux aliments et aux prestations de la sécurité sociale, et plus généralement en activant tous les droits ou avantages pouvant lui être octroyés en vertu de la loi belge ou étrangère.

23. Le droit à l'aide sociale est prévu aux mêmes conditions, celles fixées par la loi du 8.7.1976, quelle que soit la situation de la personne, que celle-ci soit en liberté ou en détention. Le C.P.A.S. aura en conséquence « *le devoir d'intervenir s'il apparaît, en raison de circonstances propres à l'espèce, que la dignité humaine de la personne détenue – intra ou extra muros – n'est pas assurée* »¹.

24. Il n'existe en effet aucune disposition en matière d'aide sociale, contrairement à ce qui existe en matière de droit à l'intégration sociale², qui exclut l'intervention possible du

¹ v. V. VAN DER PLANCKE, « Les détenus et l'aide sociale » in *Les contours de l'aide sociale*, coord. S. GILSON et C. BEDORET, Anthemis, Limal, 2019, 70 et s. et les nombreuses références citées ; *Aide sociale – Intégration sociale*, coord. H. MORMONT et K. STANGHERLIN, la Chartre, Bruxelles, 2011, 304 et s.

² v. article 39 de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

C.P.A.S. pour assurer une vie conforme à la dignité humaine à une personne qui serait privée de sa liberté durant la période où elle subit une mesure de détention ou d'internement.

25. L'intervention du C.P.A.S. en faveur de la personne détenue ou internée présente toutefois un caractère subsidiaire ou complémentaire par rapport à l'obligation principale de prise en charge de la personne détenue ou internée qui incombe en premier chef à l'Etat belge au travers des institutions pénitentiaires ou de défense sociale.

26. En matière de détention dans une institution pénitentiaire, les obligations légales de l'Etat sont notamment celles visées aux articles 42 et s. de la loi du 12.1.2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. En synthèse, il ressort de ces dispositions que les besoins primaires des détenus, comme l'alimentation, l'hygiène et l'entretien personnel, doivent être pris en charge par l'établissement pénitentiaire, que les besoins vestimentaires et les chaussures peuvent être assurés par les détenus eux-mêmes, sauf s'ils ne souhaitent pas porter leurs propres vêtements et chaussures, cas dans lequel il doit en être mis à leur disposition et que certaines des dépenses nécessaires à la couverture de ces besoins peuvent être effectuées par le biais de la cantine et financées par le travail des détenus, lorsque celui-ci est disponible.

27. En matière d'internement dans un établissement de défense sociale, les obligations légales de l'Etat sont notamment celles visées à l'article 27 de la loi du 1.7.1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude ainsi que celles contenues dans l'arrêté royal du 26.7.1965 relatif à la récupération des frais d'entretien des personnes internées dans un établissement pour malades mentaux. En synthèse, il ressort de ces dispositions que les frais d'entretien, comprenant un forfait quotidien pour le séjour et les soins dispensés dans l'établissement, les honoraires médicaux et le coût des produits pharmaceutiques sont mis dans la mesure de leur solvabilité à charge des internés ou des personnes qui leur doivent des aliments ou, en cas d'insolvabilité, à charge de l'Etat.

28. Compte tenu des obligations légales qui incombent ainsi à l'Etat, l'aide sociale du C.P.A.S. en faveur d'une personne détenue ou internée n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine excédant les droits ainsi assurés par l'Etat (pour autant, par ailleurs, que ces nécessités ne puissent être assumées par l'intéressé lui-même, par ses ressources propres ou celles de personnes devant lui venir en aide ou encore ses démarches personnelles, notamment de travail)³.

29. En l'espèce, Monsieur B. sollicite l'octroi d'une aide sociale financière à partir du 11.8.2016, équivalente au revenu d'intégration ou, subsidiairement, à 250 € par mois. La demande d'aide de Monsieur B. est motivée par le fait qu'*« il expose certaines dépenses,*

³ v. V. VAN DER PLANCKE, *op. cit.*, 77 et s. et les nombreuses références citées ; C. trav. Liège, 27.2.2018, R.G. n° 2017/AN/57, 8, www.terralaboris.be.

pour la cantine ou en carte de téléphone, ainsi que pour les activités payantes ou en extérieur, évaluées par son assistante sociale à 250 € par mois ».

30. Il n'est pas contesté que Monsieur B. a été :

- détenu à la prison de Saint-Gilles du 11.8.2016 à 18h13 au 27 ou 28.6.2017 ;
- interné en établissement de défense sociale (au Centre hospitalier régional et maison de soins psychiatriques X.) à partir du 28.6.2017.

31. Monsieur B. n'invoque aucun grief du chef d'un éventuel non-respect des obligations légales précitées incombant en premier chef à l'Etat (*v. supra*, n° 26 et 27). Il n'apparaît pas que sa demande, telle qu'elle est motivée, viserait des frais incombant à l'Etat dans le cadre de ses obligations légales précitées ou, à tout le moins, ce n'est pas démontré.

32. L'aide sollicitée n'a donc en réalité pas un caractère subsidiaire par rapport à l'intervention de l'Etat mais éventuellement complémentaire dans la mesure où cette aide est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

33. Il y a donc lieu de vérifier si l'aide sollicitée est nécessaire à Monsieur B. pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

34. L'examen des pièces figurant au dossier de la procédure conduit à constater ce qui suit :

- En ce qui concerne la période de détention à la prison de Saint-Gilles, soit du 11.8.2016 à 18h13 au 27 ou 28.6.2017, les pièces produites ne permettent pas :
 - de vérifier l'éventuel état de besoin de Monsieur B. et son étendue, et en particulier si, durant cette période, Monsieur B. a ou non été en mesure de travailler ou s'il a bénéficié d'une aide extérieure, ou, dans la négative, s'il a bénéficié, pour ses besoins de cantine, d'une aide de la caisse d'entraide de la prison d'un montant permettant de garantir une vie conforme à la dignité humaine.
 - de vérifier si, dans la mesure où une aide équivalente au revenu d'intégration lui a été versée par le C.P.A.S. DE BRUXELLES le 10.4.2017 et le 30.4.2017 (pour, selon les écrits du C.P.A.S., la période postérieure à l'incarcération en exécution du jugement dont appel), Monsieur B. a effectivement disposé de

cette aide et, dans l'affirmative, si celle-ci a été affectée à des besoins qui relèveraient de la dignité humaine excédant ceux assurés par l'Etat ou par lui-même.

- En ce qui concerne la période d'internement en établissement de défense sociale, il ressort des informations communiquées par le service social de l'établissement dans le cadre de l'information du dossier faite par le Ministère public en appel⁴, que :
 - l'hygiène personnelle et les frais de santé de l'intéressé sont assurés par l'Etat.
 - Monsieur B. perçoit, grâce à son travail qui lui vaut des gratifications mensuelles, des ressources et les ressources dont il dispose sont effectivement utilisées (généralement en totalité) pour assumer des besoins personnels (télévision, produits de nécessité et de confort achetés auprès de la cantine de l'établissement (tels que vêtements, achats alimentaires), activités payantes et/ou extérieures, coiffeur, ...).
 - Monsieur B. bénéficie de la gratuité pour les frais de téléphonie liés aux contacts familiaux.
 - Monsieur B. ne fait état d'aucun besoin personnel, qui relèverait de la dignité humaine, et qui ne serait déjà assuré (par l'Etat ou lui-même).

35. Il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer, à ce stade, l'appel partiellement fondé dans la mesure mieux précisée au dispositif du présent arrêt et de rouvrir les débats en application des articles 774 et s. du Code judiciaire en ce qui concerne la demande d'aide sociale sollicitée pour la période de détention à la prison de Saint-Gilles aux fins de mise en état complémentaire de la cause par les parties sur les questions restant à clarifier précisées *supra*, au point n° 34, premier tiret.

36. Dans la mesure où la demande de remboursement formulée par le C.P.A.S. de BRUXELLES concerne la période de détention à la prison de Saint-Gilles, il y a également lieu de réserver, à ce stade, à statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

⁴ v. attestation du 6.11.2017 de l'assistante sociale du centre et emails des 17.5.2018, 18.10.2019, 8.1.2020 de l'assistante sociale du centre - pièces du Ministère public.

Déclare l'appel recevable et, à ce stade, partiellement fondé dans la mesure définie ci-dessous ;

Dit n'y a voir lieu à l'octroi d'une aide sociale en faveur de Monsieur B. Fouad durant la période d'internement au sein du Centre hospitalier régional et maison de soins psychiatriques X. ;

Ordonne la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du **17 septembre 2020 à 14h30** (salle 07), pour une durée de 20 minutes, aux fins de mise en état complémentaire par les parties telle que précisée aux motifs du présent arrêt (v. *supra*, section IV, n° 34 et 35) ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire les pièces et conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause :

- Pièces de Monsieur B. : au plus tard le 4 mai 2020 ;
- Conclusions et pièces du C.P.A.S. DE BRUXELLES : au plus tard le 6 juillet 2020 ;
- Conclusions et pièces de Monsieur B. : au plus tard le 14 août 2020.

Réserve dans l'intervalle à statuer sur le surplus ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

G. HANTSON,

Ph. MERCIER,

A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,